

LE PREFET.
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DIRECTION
DES FINANCES DE L'ETAT
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Bureau de l'Environnement

Référence à rappeler

DPEAT/4/JB/FM/SITES

Code Postal 34062 MONTPELLIER CEDEX

Téléphone : 63-90-34 - Poste n.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Languedoc-Roussillon
Commissaire de la République du Département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E
=====

prescrivant la conservation du biotope
de la "Castillone"

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée n° 76-629 du 10 juillet 1976 concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, et notamment ses articles 4, 5 et 6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment le Sterne hansel, l'Echasse blanche, l'Aigrette garzette, le Tadorne de bétou et le Héron cendré ;
- VU le dossier établi par la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon relatif à l'intérêt scientifique du biotope de la Castillone ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature du 10 mai 1984 ;
- VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 9 juillet 1984 désignant M. Théophile LUCE (titulaire) et M. Jean SENEGAS (suppléant) en qualité de représentants de l'Assemblée départementale ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est prescrite la conservation du biotope constitué par les marais de la "Castillone", au lieu-dit "Etang du Maire", commune de MAUGUIO, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section M : parcelles n° 43 à 54, 56 et 57, 122 à 130, 153, 175 et 200 pour une superficie de 72 hectares, 51 ares et 28 centiares, dont le plan, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault et à la mairie de MAUGUIO.

ARTICLE 2. : Afin de préserver l'intégrité de ce biotope, il est interdit :

- de pénétrer et de circuler sur l'ensemble du biotope par quelque moyen que ce soit à l'exception des propriétaires et des ayants droit, et ce pour les seules activités nécessaires à l'entretien du biotope, notamment celles visées aux articles 3 et 5 ;
- d'y accéder par bateau et d'y débarquer depuis l'étang de l'Or ;
- de modifier l'état de la végétation à l'exception des cas prévus à l'article 3 ;
- de déverser tous produits ou matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité du milieu naturel ;
- d'y effectuer tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

ARTICLE 3. : Le pâturage extensif de chevaux et de taureaux continue de s'exercer librement selon les usages en vigueur, sous réserve de participer au maintien du biotope et de ne pas le modifier.

ARTICLE 4. : Afin d'assurer le suivi scientifique et la gestion de ce biotope il est créé un Comité scientifique, présidé par le Préfet, Commissaire de la République de l'Hérault et comprenant :

- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant ;
- un représentant de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages ;
- M. Théophile LUCE, Conseiller Général de MAUGUIO (titulaire) et M. Jean SENEGAS, Conseiller Général de MURVIEL-LES-BEZIERS (suppléant) ;
- le Maire de la commune de MAUGUIO, ou son représentant ;
- M. LEGROUX, Conseiller Cynégétique Régional, 165 avenue Paul Rimbaud, MONTPELLIER ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs ;
- M. FABRE, Président de l'Association de Chasse Maritime des Sociétés Riveraines de l'étang de l'Or, ou son représentant ;
- deux personnalités scientifiques qualifiées :
 - * M. CRAMM Patrice, C.N.R.S. (Centre d'Etudes Phytosociologiques Louis Emberger) route de Mende à MONTPELLIER ;
 - * M. PINEAU Olivier, les Ecologistes de l'Euzière SAINT-JEAN-DE-CUCULLES.

ARTICLE 5. : Le comité scientifique se réunit au moins deux fois par an; il donne son avis sur les actions et opérations à mener sur le biotope, en particulier relatives au pâturage et à la démoustication. Il propose la mise en place de mesures visant à la conservation du biotope. Il assure le suivi scientifique de l'évolution du milieu. Il veille à la signalisation du présent arrêté sur le biotope.

ARTICLE 6. : Après avis du comité scientifique, la gestion du biotope de la Castillone sera confiée, en accord avec les propriétaires et la municipalité de MAUGUIO, à un organisme qui aura pour rôle d'exécuter les avis du comité scientifique et de rendre compte de leur application.

ARTICLE 7. : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Maire de MAUGUIO, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, les Gardes de l'Office National de la Chasse, le Garde particulier de la réserve de chasse de la Castillone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 17 juillet 1984

POUR LE PREPET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL, p. f.

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



B. PICOLLET

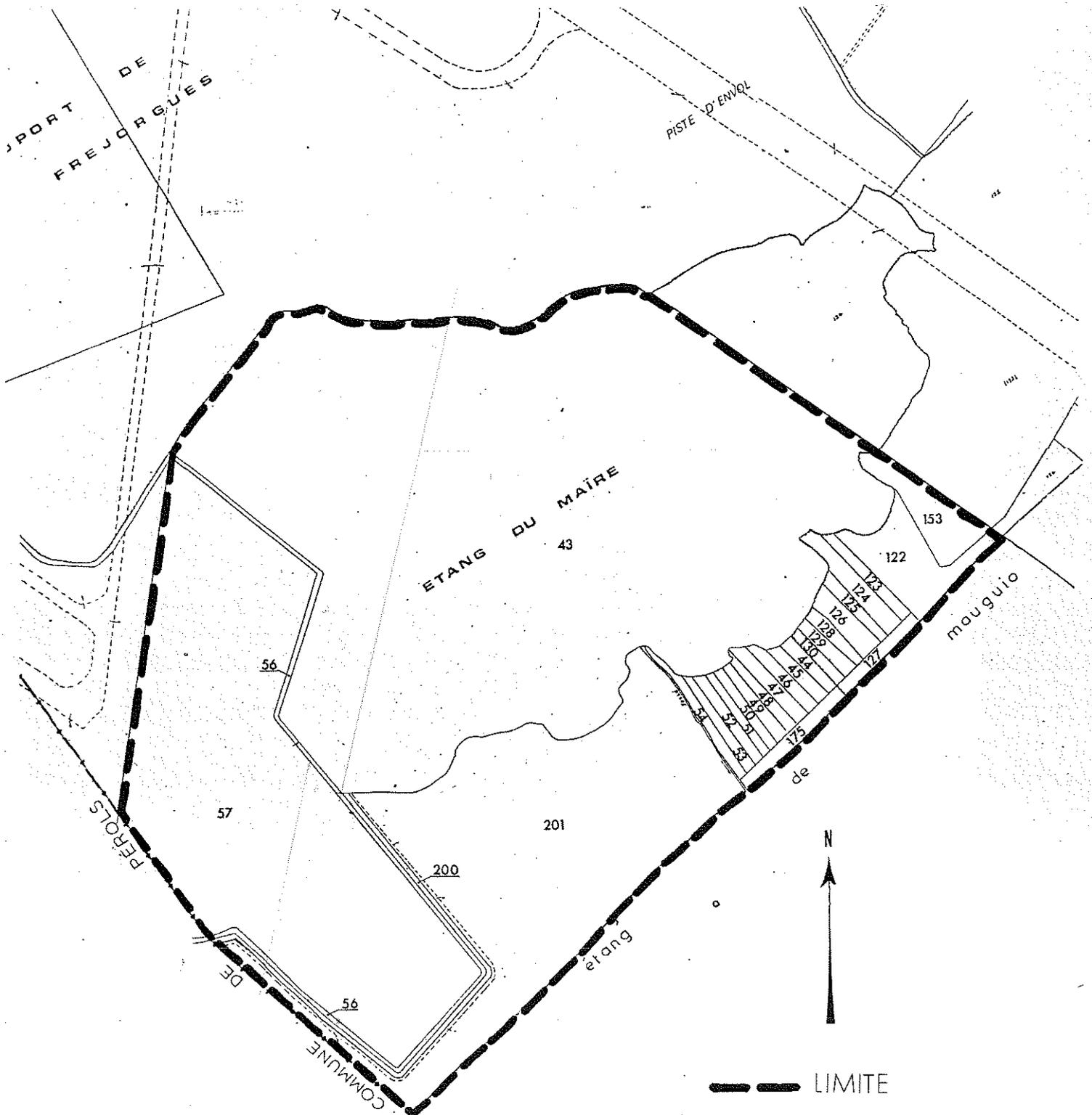
A R R E T E du 17 juillet 1984

Prescrivant la Conservation du biotope de la Castillone

Commune de MAUGUIO

Plan Parcellaire

SECTION M (feuilles 1&2)



NOTICE SCIENTIFIQUE

(Source ONC)

Triple intérêt de l'étang du Maire de point de vue scientifique et cynégétique :

1° Assure le repos et l'alimentation de certaines espèces de laridés, de hérons et de limicoles, lors de leurs migrations ou de leurs rassemblements postnuptiaux:

- 15 à 40 Sternes hansel gelochelidon nilotica pendant le mois de juin, alors que la population française oscille entre 70 et 250 couples, uniquement en Camargue.
- jusqu'à 140 guifettes moustac chlidonias hybrida (quelques certaines de couples en France).
- 170 échasses himantopus himantopus le 12 juillet 1979, adultes et juvénils, alors que 1 % de la population méditerranéenne (critère international B.I.R.O.E.) représente 150 oiseaux.
- 140 aigrettes garzette egretta garzetta le 18 juillet 1979, pour une population camarguaise de 1 200 à 1 500 couples.

2° Permet la nidification ponctuelle de quelques espèces rares dans la région montpelliéraine :

- Tadome de Belon : 1 à 3 couples

Fuligule milouin : 1 couple avec 4 poussins le 1er juin 1979.

3° Procure repos aux canards hivernants et devient le site essentiel lors de la migration de retour des canards plongeurs, aux mois de février et mars :

- février 1979 : 2 500 Fuligules milouin, 200 Morillons

- février 1981 : 1 450 Milouins et 600 Morillons, soit le plus fort effectif de cette dernière espèce depuis 1977, sur l'ensemble des zones humides du Languedoc Roussillon.

- mars 1982 : 1 600 Milouins et 400 Morillons.

En fait : 37 % des canards hivernants dans le Languedoc Roussillon en mars 1982 et même 44 % en mars 1983 !

De plus, son importance s'accroît sans cesse pour les autres espèces comme les canards de surface. Ainsi l'étang du Maire, en 1982-1983 a permis le stationnement de 36 % des effectifs de Canard souchet du Languedoc Roussillon.

**La Préfet, Commissaire de la République de la Région Languedoc-Roussillon
Commissaire de la République du Département de l'Hérault .
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE
prescrivant la conservation
du biotope de la "Castillone"**

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée n° 76-629 du 10 juillet 1976 concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, et notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment le Sterne hansel, l'Échasse blanche, l'Aigrette garzette, le Tadorne de bÉlon et le Héron cendré ;

VU le dossier établi par la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon relatif à l'intérêt scientifique du biotope de la Castillone ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature du 10 mai 1984 ;

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 9 juillet 1984 désignant M. Théophile LUCE (titulaire) et M. Jean SENEGAS (suppléant), en qualité de représentants de l'Assemblée départementale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les marais de la "Castillone" , au lieu-dit "Étang du Maire", commune de MAUGUIO ,sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section M : parcelles n° 43 à 54, 56 et 57, 122 à 130, 153, 175 et 200 pour une superficie de 72 hectares, 51 ares et 28 centiares, dont le plan, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault et à la mairie de MAUGUIO.

ARTICLE 2.:

Afin de préserver l'intégrité de ce biotope, il est interdit :

de pénétrer et de circuler sur l'ensemble du biotope par quelque moyen que ce soit à l'exception des propriétaires et des ayants droit, et ce pour les seules activités nécessaires à l'entretien du biotope, notamment celles, visées aux articles 3 et 5

d'y accéder par bateau et d'y débarquer depuis l'étang de l'Or ;

de modifier l'état de la végétation à l'exception des cas prévus à l'article 3 ;

de déverser tous produits ou matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité du milieu naturel ;

d'y effectuer tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

ARTICLE 3. : Le pâturage extensif de chevaux et de taureaux continue de s'exercer librement selon les usages en vigueur, sous réserve de participer au maintien du biotope et de ne pas le modifier.

ARTICLE 4. : Afin d'assurer le suivi scientifique et la gestion de ce biotope il créé un Comité scientifique, présidé par le Préfet, Commissaire de la République de l'Hérault et comprenant

- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant ;
- un représentant de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages
- M. Théophile LUCE, Conseiller Général de MAUGUIO (titulaire) et M. Jean SENEGAS, Conseiller Général de MURVIEL-LES-BEZIERS (suppléant) ;
- le Maire de la commune de MAUGUIO, ou son représentant ;
- M. LEGROUX, Conseiller Cynégétique Régional, 165 avenue Paul Rimbaud, MONTPELLIER
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs ;
- M. FABRE, Président de l'Association de Chasse Maritime des Sociétés Riverain l'étang de l'Or, ou son représentant ;
- deux personnalités scientifiques qualifiées :
 - o M. CRAMM Patrice, C.N.R.S, (Centre d'Etudes Phytosociologiques Louis Emberger) route de Mende à MONTPELLIER ;
 - o M. PINEAU Olivier, les Ecologistes de l'Euzière SAINT JEAN DE CUCULLES.

ARTICLE 5. : Le comité scientifique se réunit au moins deux fois par an; onnê son avis sur les actions et opérations à mener sur le biotope, en particulier relatives au pâturage et à la démoustication. Il propose la mise en place de mesures visant à la conservation du biotope. Il assure le suivi scientifique de l'évolution du milieu. Il veille à la signalisation du présent arrêté sur le biotope.

ARTICLE 6. : Après avis du comité scientifique, la gestion du biotope de la asti one sera confiée, en accord avec les propriétaires et la municipalité de MAUGUIO, à un organisme ,qui aura pour rôle d'exécuter les avis du comité scientifique et de rendre éomptè; de leur application.

ARTICLE 7. : fil. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Direc£eur Départemental de l'Agriculture, le Colonel, Command-ant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Délégué Régional à l'Architecture et d l'Environnement, le Maire de MAUGUIO, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, les Gardes de l'Office National de la Chasse, le Garde particulier de la réserve de chasse de la Castillone sont chargés, chacun en ce qut le concerna, de l'exécution du présent arrêté..

MONTPELLIER, le 17 juillet 1984